

PAIEMENTS INSTANTANÉS

Proposition COM(2022) 546 final du 26 octobre 2022 de règlement modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (paiements instantanés).

Analyse du cep No 4/2023

VERSION COURTE

Contexte | Objectif | Parties intéressées

Contexte : Les paiements instantanés (PI) permettent de traiter immédiatement les ordres de paiement et de recevoir l'argent transféré dans les 10 secondes, à tout moment. Comparés aux virements classiques qui prennent jusqu'à deux jours ouvrables, les paiements instantanés semblent être une méthode de paiement plus rapide et plus pratique. Toutefois, seuls 11 % environ des virements sont effectués en temps réel dans l'UE. La Commission estime que le marché n'a pas fait suffisamment d'efforts pour promouvoir l'adoption des PI et a donc l'intention d'accroître l'efficacité du marché européen des paiements par le biais d'une intervention réglementaire.

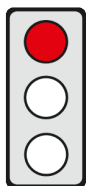
Objectif : La Commission estime qu'une disponibilité et une utilisation accrues des paiements instantanés en euros amélioreront les paiements transfrontaliers, optimiseront les flux de trésorerie des entreprises, en particulier dans le secteur du commerce de détail, renforceront le rôle mondial de l'euro et créeront des incitations pour la poursuite de la transformation technologique des marchés européens des paiements.

Parties intéressées : Les prestataires de services de paiement (PSP), y compris les banques et les processeurs de paiement tiers.

Brève évaluation

Pour

- ▶ L'acte législatif établit un mécanisme de prévention des fraudes et de contrôle des sanctions. En raison de leur rapidité et de leur irrévocabilité, les adresses IP deviennent une cible pour les escrocs, ce qui justifie la nécessité de renforcer les mesures de sécurité.
- ▶ Une solution de paiement uniforme basée sur la norme SEPA Instant peut améliorer la rapidité des paiements transfrontaliers dans la zone SEPA.



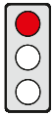
Contre

- ▶ Les interventions sur le marché visant à obliger les PSP à offrir des PI et à contrôler les frais sont des instruments de politique réglementaire déraisonnablement invasifs et inappropriés. La limitation de la liberté d'entreprise n'est pas justifiée car l'impact négatif l'emporte sur les bénéfices potentiels.
- ▶ La proposition législative n'est pas compatible avec les principes du marché unique et de la concurrence loyale. Le traitement préférentiel d'une méthode de paiement souhaitée a des effets anticoncurrentiels et compromet les solutions innovantes.
- ▶ Les délais de mise en œuvre prévus dans la version actuelle de la proposition législative sont trop ambitieux.
- ▶ Proposer des PI via toutes les interfaces utilisateur n'apporte pas de valeur ajoutée puisque les PI sont principalement utilisés via les services bancaires en ligne et les applications mobiles.
- ▶ Les dispositions relatives au contrôle des fraudes et des sanctions doivent être précisées.

Nécessité d'une intervention de l'État sur le marché [Version longue A.3, 1.2.3, 2.4]

Proposition de la Commission : La Commission exige que la quasi-totalité des prestataires de services de paiement qui proposent des virements SEPA fournissent à tous leurs clients des services de virement SEPA instantané en euros,

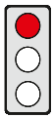
couvrant à la fois l'envoi et la réception de virements instantanés. Dans le même temps, les virements instantanés en euros ne doivent pas être plus coûteux que les virements standards qui sont généralement gratuits.



Évaluation du cep : Ces obligations constitueraient une intervention profonde sur le marché et entraveraient sans équivoque les principes de la libre concurrence et du marché ouvert. La situation actuelle du marché reflète la demande réelle de PI et ne peut donc pas être considérée comme une défaillance du marché. En outre, l'offre de PI peut être inappropriée pour certains prestataires de services de paiement en raison de leur taille ou d'autres spécificités du modèle d'entreprise. L'impact négatif sur le marché et ses participants dépasserait les avantages potentiels de cette action législative. Au contraire, les prestataires de services de paiement doivent pouvoir décider librement d'offrir ou non des services de paiement intégrés, car le marché européen des paiements est un marché concurrentiel. Il convient donc de promouvoir la diversité des produits et des services, ainsi que le renforcement de la confiance et de la connaissance des clients. Cela nécessiterait des dispositions supplémentaires pour renforcer la protection des clients et la gestion des cyber-risques liés aux paiements.

Restrictions de prix pour les paiements instantanés en euros [Version longue A.3, 2.4]

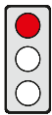
Proposition de la Commission : Selon la proposition de règlement, les PI en euros ne doivent pas être plus chers que les virements standards en euros.



Évaluation du cep : Étant donné que les virements standards en euros sont généralement gratuits, le règlement proposé vise également à empêcher les prestataires de services de paiement de facturer des frais pour les PI. D'une part, la facturation de frais permet aux prestataires de services de paiement de couvrir leurs coûts d'exécution de la transaction et, d'autre part, la fixation de frais leur permet également de rivaliser avec leurs concurrents. Comme le marché européen des paiements est sensible aux prix, la tension concurrentielle signifie que les prix ont naturellement tendance à baisser d'eux-mêmes. Il n'est donc pas nécessaire de limiter les frais de propriété intellectuelle sur le marché libre.

Proposer des paiements instantanés via tous les canaux [Version longue A.3, 1.3]

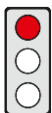
Proposition de la Commission : Les ordres de paiement pour les PI doivent être activés à partir de toutes les interfaces entre les services de paiement et les utilisateurs fournies par le PSP pour les virements. En d'autres termes, les PI doivent être disponibles non seulement via les services bancaires en ligne et les applications mobiles, mais aussi via les guichets automatiques, dans les locaux de la banque, sur support papier ou en utilisant tout autre dispositif, méthode ou procédure permettant de passer des ordres de paiement fournis par le PSP.



Évaluation du cep : Cette obligation entraînera pour les prestataires de services de paiement des coûts inutiles liés au développement de l'infrastructure technique des PI pour chaque interface. Les PI sont conçus pour traiter les transactions aussi rapidement et facilement que possible. Certaines interfaces, comme les guichets automatiques et les ordres sur papier, sont moins adaptées à cet objectif, ce qui signifie que les ordres de paiement pour les PI sont principalement effectués par l'intermédiaire de services bancaires en ligne et d'applications mobiles. Les prestataires de services de paiement devraient donc être autorisés à faire preuve de discernement lorsqu'ils décident des interfaces à mettre à la disposition des prestataires de services de paiement.

Délais de mise en œuvre de 6 et 12 mois [Version longue A.5, 1.3]

Proposition de la Commission : Selon la proposition, les prestataires de services de paiement de la zone euro doivent être en mesure de recevoir des PI dans les 6 mois et d'en envoyer dans les 12 mois. Le même délai s'applique aux dispositions relatives à la réglementation des prix.

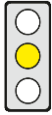


Évaluation du cep : En supposant que ce règlement soit adopté, bien qu'il soit généralement inapproprié, le délai de mise en œuvre envisagé est trop ambitieux pour le marché européen des paiements. En outre, ces délais de mise en œuvre sont particulièrement difficiles à respecter pour les prestataires de services de paiement dans les pays où l'adoption des PI est sensiblement faible, et pour les petits prestataires de services de paiement qui n'offrent pas actuellement de services en temps réel, même dans les pays où l'adoption des PI est élevée. Le délai de mise en œuvre devrait donc être prolongé. Étant donné que les PI doivent être disponibles via tous les canaux, il serait raisonnable de définir une période de transition au cours de laquelle les PSP devraient fournir des PI via au moins une interface dans la phase initiale.

Lutte contre les risques de fraude et contrôle des sanctions [Version longue A.4, 1.4]

Proposition de la Commission : Les PSP doivent effectuer des contrôles anti-fraude pour tous les ordres de paiement sortants pour les PI. À cette fin, le PSP de l'expéditeur doit comparer le nom du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur avec le propriétaire réel de l'IBAN. Le PSP doit informer le payeur si une divergence est détectée. Toutefois, l'utilisateur peut ignorer cette notification et poursuivre l'opération. Il peut également refuser ce service à tout moment. En ce qui

concerne le contrôle des sanctions, les prestataires de services de paiement doivent simultanément vérifier toute liste de sanctions adoptée ou modifiée et, si nécessaire, geler les comptes des utilisateurs soumis à des sanctions.



Évaluation du cep : Dans l'ensemble, l'idée d'introduire des règles spécifiques visant à minimiser la fraude et à garantir un contrôle continu des sanctions est positive. Néanmoins, un examen plus approfondi de la formulation des dispositions pertinentes révèle les lacunes de leur conception. Les mesures anti-fraude envisagées sont insuffisantes et leur mise en œuvre pratique peut échouer en raison de l'absence d'obligation pour les prestataires de services de paiement correspondants d'accorder l'accès aux données requises. Les dispositions relatives à l'examen des sanctions sont vagues et permettent des interprétations diverses de leur mise en œuvre. Cette note politique plaide en faveur d'un renforcement des mécanismes de prévention de la fraude et de contrôle des sanctions.